

N° 132

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

A.P. n° 96.0344

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

000

SNC BESNIER MONTAUBAN

Zone Industrielle des Parages  
82000 MONTAUBAN

000

Le PREFET de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative aux déchets ;

VU l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

.../...

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-702 du 19 mai 1993 ayant autorisé la Société LACTEL MONTAUBAN, sise zone industrielle des Parages à Montauban, à exploiter une laiterie à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les dispositions relatives à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement, prévues à l'article 68 de l'arrêté du 1er mars 1993 concernant les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que les rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que cette opération doit être réalisée, pour les installations existantes, dans les 5 ans à compter de la publication de cet arrêté ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 octobre 1995 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 février 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

### Article 1er

La SNC BESNIER MONTAUBAN dont le siège social est situé en zone industrielle des Parages à MONTAUBAN est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une usine laitière, zone industrielle des Parages, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

....

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Traitement du lait ...	856 000 l/j	2230	70 000 l/j	A
Installation de réfrigération .....	920 kW	2920 L-a 361-B-1°	500 kW	A
Installation de combustion .....	9,069 MW	2910 A-2 153bis A-2°	4 MW	D
Dépôts de liquides ...	50 m <sup>3</sup> aérien 30 m <sup>3</sup> aérien	1432 -2b 253 C	compris entre 10 et 100 m <sup>3</sup>	D
Installation de chargement de véhicules .....	5 m <sup>3</sup> /h	1434-1.b	compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	D
Emploi de matières plastiques comportant des opérations d'extrusion .....	6 t/j	2661-1.b	compris entre 1 et 10 t/j	D

Nota :

A = Autorisation

D = Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à rejeter ses effluents dans la station d'épuration communale des Parages, qui bénéficie de l'autorisation de rejet n° 95-175 en date du 24 mars 1995, garantissant un niveau de qualité " e " NGL1/NGL2 PTI.

## Article 2

L'arrêté préfectoral n° 93-702 du 19 mai 1993 susvisé est abrogé.

## Article 3

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne.

## Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe I au présent arrêté et aux prescriptions des arrêtés-types des installations visées D dans le tableau de classement de l'article 1.

## Article 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

## Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement, ou les moyens de traitement de rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## Article 7

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées.

.../...

## Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## Article 9

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

## Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## Article 12

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de MONTAUBAN pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la Mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation.

Il sera dressé procès-verbal de ces formalités. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture - Direction des actions interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTAUBAN, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service départemental de l'Architecture, Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le

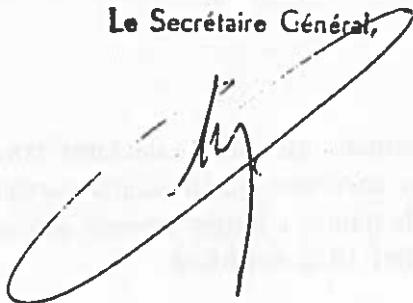
2 AVR. 1996

Pour copie conforme

L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

M. YACHEYROUX

LE PREFET.  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Michel GILBERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou la cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

# DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement



MIDI-PYRÉNÉES

120, avenue de Beausoleil 82000 MONTAUBAN - tél : 63 63 27 82

C. Desmoulins  
Directeur

## Prescriptions Techniques

Annexées à l'Arrêté Préfectoral

N° 96-0344 du 2 Avril 1996

-- ★ --

.../...

## I - CONDITIONS GENERALES

I.1 -

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité selon les prescriptions ci-dessous.

I.2 -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement satisfont aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

I.3 -

Les installations électriques répondent aux conditions imposées par les normes en la matière.

Ces installations sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé. Il est tenu un registre de ces vérifications.

## II - LUTTE CONTRE LES BRUITS ET TREPIDATIONS

II.1 -

La laiterie est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 portant réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Pour l'application de cette instruction, la laiterie est considérée comme étant située dans une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

.../...

En limite de propriété, les critères de bruit limite ambiant sont :

- de jour (7 h à 20 h) ..... 65 dBA
- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que dimanches et jours fériés) ..... 60 dBA
- la nuit (22h à 6 h) ..... 55 dBA

## II.2 -

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## III - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### III.1- ACTIVITE

L'établissement exerce les activités suivantes :

- collecte, réfrigération, stockage de lait,
- traitement du lait collecté en :
  - lait de consommation U.H.T.,
  - lait de consommation stérilisé,
  - crème,
  - lait écrémé.

### III.2- CAPACITE JOURNALIERE INSTALLEE

La capacité journalière de l'établissement est de 856 000 litres de lait.

.../...



## IV - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

### IV.1- GESTION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT

#### *IV.1.1- Mesures des prélèvements d'eau*

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou de surface est munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur, couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés à une fréquence minimum d'une fois par semaine et les chiffres sont consignés dans un registre où apparaît également le volume de la fabrication durant la période correspondante.

#### *IV.1.2- Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées*

- a) L'établissement ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert.
- b) Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Ces eaux sont dirigées vers un point de rejet unique, dans la rivière Tarn.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa b) est inférieure à 30° C. Un relevé de température hebdomadaire doit être effectué.

.../...

#### *IV.1.3- Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées*

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations sont collectées dans l'établissement et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage extérieur des véhicules sont orientées vers un système dessableur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

### **IV.2- LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERES PREMIERES OU LES REJETS DE SOUS-PRODUITS DE LAIT**

#### *IV.2.1- Récupération*

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération de sous-produits.

Les différentes capacités de stockage devront être munies de dispositifs qui permettent :

- soit d'interdire le débordement,
- soit de récupérer les produits.

#### *IV.2.2- Valorisation*

Les "eaux blanches" provenant des opérations de nettoyage et les boues des écrêmeuses sont récupérées dans une cuve appropriée et sont destinées à l'alimentation animale.

#### *IV.2.3- Comptabilité matière*

Pour connaître le volume ou les poids des sous-produits obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure sont installés au niveau des pompes ou des bacs de stockage des sous-produits. Ces appareils de mesure sont relevés régulièrement en fonction des cycles de fabrication et les chiffres consignés dans un registre qui doit être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des installations classées.

## V - REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires doivent, en sortie d'établissement, avant rejet dans la station d'épuration des Parages, respecter les prescriptions suivantes :

### V.1- FLUX DE POLLUTION RESIDUELLE JOURNALIER

Le flux de pollution résiduelle journalier est toujours inférieur à :

- 1659 kg DCO/jour
- 830 kg DBO<sub>5</sub>/jour
- 498 kg MEST/jour
- 120 kg Azote global/jour
- 40 kg Phosphore total/jour.

- Le débit maximal journalier des eaux résiduaires rejetées ne doit pas dépasser 1 000 m<sup>3</sup>.
- La température de l'effluent est inférieure à 30°.

### V.2- QUALITE MINIMALE DE L'EFFLUENT

Les concentrations maximales en matière polluante sont :

.../...

PARAMETRES	Concentrations en mg/l inférieures ou égales à :
	Moyenne mesurée sur 24 heures (sur effluent non décanté)
MEST	600
DBO <sub>5</sub>	800
DCO	2 000
Azote global	150
Phosphore total	50

Toutefois, il est possible par arrêté complémentaire de prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

### V.3- SURVEILLANCE DES REJETS

Le débit des eaux rejetées par l'établissement est mesuré en continu et enregistré.

Le dispositif de rejet est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, comme suit :

- une mesure journalière de la concentration en DCO et MEST,
- une mesure mensuelle de la concentration en DBO<sub>5</sub>, NT et PT.

.../...

Ces mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant définit les flux de pollution résiduelle correspondants.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont adressés mensuellement à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance est réalisée à la fois à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

## VI - RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

### VI.1- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations électriques de la chaufferie.

### VI.2- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CHAUFFERIE

#### VI.2.1- Formation d'atmosphère inflammable ou d'explosion

Des dispositifs de sécurité interdisent en cas de fuite accidentelle de gaz et accumulation dans le foyer, l'inflammation du gaz accumulé.

.../...

La chaufferie est largement ventilée et toutes dispositions sont prises pour éviter une accumulation de gaz.

#### *VI.2.2- Interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus*

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à l'intérieur de la chaufferie à moins d'une autorisation écrite du chef de l'établissement.

### **VI.3- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Des extincteurs portatifs ou sur roues et adaptés aux feux à combattre sont répartis dans l'usine et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **VI.4- CONSIGNE DE SECURITE**

Une consigne de sécurité est établie et précise la conduite à tenir en cas de sinistre.

## **VII - LUTTE CONTRE LES DECHETS**

Les déchets sont recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets d'emballage non souillés sont notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits de laiterie inaptes à la consommation, etc). Ces derniers sont collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

Les huiles minérales de vidange des moteurs sont recueillies pour être remises à un collecteur agréé.